



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-01-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LOIR ET CHER**

41-2021-01-05-002 - AP port du masque Nouan le fuzelier (4 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2021-01-05-002

AP port du masque Nouan le fuzelier



**Arrêté n°41-2021-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus  
aux abords des principaux commerces du centre bourg  
de Nouan-le-Fuzelier**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019, nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Vu** les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 30 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 29 décembre 2020 ;

**Vu** la demande du maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 4 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 3,60 % au cours de la semaine du 20 décembre, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Nouan-le-Fuzelier, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des principaux commerces du centre bourg ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 16 février 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des principaux commerces et établissements publics du centre bourg, listés en annexe.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier et sur des panneaux d'informations.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2020-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est abrogé.

**Article 4** : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **05 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### Principaux commerces du centre bourg :

- Epicerie Vival (adresse 2 avenue de Paris, mais entrée à côté du 1 place Saint-Martin),
- Boulangerie Fouquiot-Frizot située 1 place Saint-Martin,
- SD Coiffure situé 2 place Saint-Martin,
- Bar PMU le Raboliot situé 4 place Saint-Martin,
- Armurerie BERGES Nicolas située 6 place Saint-Martin,
- AREAS assurance située 6bis Saint-Martin,
- Agence immobilière TRANSAXIA située 7 place Saint-Martin,
- Boulangerie NAVARRO située 9 place Saint-Martin
- Restaurant le Raboliot situé 1 avenue de la mairie,
- Boucherie-charcuterie DAVAU située 10 avenue de la mairie,
- Restaurant le P'tit Nouan situé 12 avenue de la mairie,
- Fleuriste – Marion les Fleurs – situé 6 avenue de Toulouse,
- Café « O café de la gare » situé 16 avenue de Toulouse,

### Etablissements publics

- Mairie située 1 rue de la grande Sologne,
- Poste située 28 avenue de Paris
  
- Eglise Saint-Martin (adresse 5 rue Jeanne d'Arc, mais entrée place Saint-Martin)